



PREFECTURE du Puy-de-Dome

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

**Arrêté préfectoral N°10/02062
autorisant la société CENTRE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES (CSP)
à modifier son entrepôt de produits pharmaceutiques sur le territoire
de la Commune de COURNON-D'AUVERGNE**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R 512-31

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 2001 et 19 janvier 2010 autorisant la Société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (CSP) à exploiter un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques sur le territoire de la Commune de COURNON-D'AUVERGNE ;

Vu le dossier du 8 avril 2010 déposé par l'exploitant en vue de créer une nouvelle cellule de stockage dédiée aux liquides inflammables;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 9 juillet 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 31 mai 2010 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu la mise en place des dispositions constructives permettant d'empêcher la propagation d'un incendie des cellules existantes à la nouvelle cellule et d'atténuer les flux thermiques générés par un incendie généralisé de la cellule de stockage de liquides inflammables en maintenant les effets létaux dans l'enceinte de la propriété ;

CONSIDERANT que les dispositions nécessaires sont prévues pour recueillir les écoulements accidentels ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 autorisant la Société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (CSP), dont le siège social est situé 76 Avenue du Midi 63800 COURNON D'AUVERGNE, à étendre les installations d'entreposage de produits pharmaceutiques qu'elle exploite à la même adresse, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 ACTIVITÉS

A l'article 1.2.1 la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est actualisée comme suit :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1432-2a	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables : – 120 m ³ de produits renfermant des LI – 2,5 m ³ de FOD	Céq = 121 m ³	A	100m ³
1530-1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues: palettes et cartons d'emballage	85 000 m ³	A	50 000m ³
2663-2a	Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastiques	85 000 m ³	A	80 000m ³
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression : – compresseur 15 kW – groupes frigorifiques : 857 kW – ajout d'un groupe froid : 38 kW	921 kW	A	500kW
1510-2	Stockages de produits combustibles (> 500 t) en entrepôts couverts : – 4 cellules de stockage : 204 334 m ³ – 1 chambre froide : 8 200 m ³	212 534 m ³ 65 000 t	E	50 000m ³
2662-2	Stockage de polymères : emballages	15 000 m ³	E	1 000m ³
2663-1b	Stockage de marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire	15 000 m ³	E	2 000m ³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	200 kW	D	50kW

A : autorisation E : enregistrement D : Déclaration

ARTICLE 3 DECHETS

A l'article 5.1.7 déchets produits par l'établissement, la dernière ligne du tableau est modifiée comme suit :

<i>Code déchet</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité annuelle</i>	<i>Filière de traitement</i>
18 02 08*	Médicaments et emballages	5 tonnes	incinération

ARTICLE 4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.5 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit :

- dépôt 1:
- stockage MGH1 : stockage de produits pharmaceutiques sur palettiers, d'un volume de 84 480 m³ et d'une surface de 7289 m²,
- zone de préparation 1 d'une surface de 6 257 m²,
- local de charge ;
- dépôt 1A :
- stockage 1A, zone de préparation de commandes, d'un volume de **5 268 m³** et d'une surface de 1 013 m²,
- grande chambre froide, d'un volume de **8 200 m³** et d'une surface de 781 m²,
- une zone de préparation froide, d'une surface de 1 122 m²,
- un surgélateur d'un volume de l'ordre de 30 m³ ;
- dépôt 2 :
- stockage MGH2, d'un volume de 61 887 m³ et d'une surface de 5 894 m²,
- **stockage MGH2 bis d'une surface de 1848 m² et d'une capacité de stockage de 120 m³ dédié aux liquides inflammables.**
- dépôt 3 :
- stockage MGH3, d'un volume de 52 700 m³ et d'une surface de 5 019 m²,
- zone de préparation 2 et 3, d'une surface de 8 743 m², contenant également:
- le local de stockage des aérosols, d'une surface de 120 m² ;
- un local de charge ;
- des locaux techniques : local sprinkler, transformateurs ;
- un bâtiment administratif.

ARTICLE 5 BÂTIMENTS ET LOCAUX

5.1.

5.1.1. Il est rajouté le paragraphe 7.3.2.2.3 suivant : Stockage MGH2bis

7.3.2.2.3 Stockage MGH2bis

a) En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, le stockage MGH2bis vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- le sol est en matériaux de classe A1 (incombustible) ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux de classe A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe B_{ROOF}(t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

b) Afin que les flux thermiques dangereux restent contenus dans les limites de la propriété, un écran thermique constitué d'un mur de classe REI120 (CF 2h) de 6 m de haut est mis en place en façade nord-est du stockage MGH2 bis sur la longueur de la cellule.

5.2. Le paragraphe 7.3.2.3 « désenfumage » est modifié comme suit :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de classe A2s1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

On veillera à l'étanchéité des écrans des cantons de désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

- Cellules nouvelles **et stockage MGH2bis**: La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton.
- Cellules existantes 1A et 1B: La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

- Cellules nouvelles **et stockage MGH2bis** : Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture.

Les commandes manuelles des exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

- Cellules nouvelles **et stockage MGH2bis** : La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Dans le cas des locaux fermés ne montant pas jusqu'en toiture (locaux de charge de batteries et stockage des aérosols, les dispositifs d'évacuation des fumées seront complétés par une gaine en matériaux de classe A2s1d0 (M0) conduisant les fumées à un exutoire en toiture.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

- Cellules existantes de stockage : la superficie de ces amenées d'air frais est égale à celle des exutoires;
- Cellules nouvelles de stockage **et stockage MGH2bis**: la superficie de ces amenées d'air frais est égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule.

5.3. Le paragraphe 7.3.2.4.1 « compartimentage » est complété comme suit :

- Ces dispositions s'appliquent également à la nouvelle cellule MGH2bis

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1. L'article 7.6.9.1. a) bassin de confinement est complété comme suit :

Un bassin de confinement spécifique au local de stockage MGH2bis, d'un volume minimal de 290 m³ est mis en place. Il peut être confondu avec la capacité de rétention visée à l'article 7.5.2.2 sous réserve que son volume soit de 350 m³.

6.2. L'article 8.1.3.4 conditions de stockage des liquides inflammables est modifié comme suit :

Les produits contenant des liquides inflammables sont entreposés dans la zone de stockage MGH2bis.

La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

7.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

7.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CURNON D'Auvergne par les soins du Maire pendant un mois.

7.3. Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CURNON D'Auvergne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy-de-Dôme)
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé